

STATUTS

I. Titre, objet et composition de l'Association

Article 1^{er} : Titre

L'Association ayant pour titre «DANSE ET RYTHME» fondée le 30 janvier 1963 (JO du 27 février 1963) est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet de l'Association

A sa création l'Association DANSE ET RYTHME s'est donné pour but de démocratiser et développer la danse classique, mais aussi les danses modernes et jazz, qui prennent leur essor à cette époque. Depuis, elle étend ses objectifs en s'ouvrant à l'expression et à la création par des ateliers, des stages, des participations aux rencontres et concours chorégraphiques divers, des passerelles avec les autres arts.

Pour parvenir à ses buts, l'Association décide de se donner les moyens nécessaires, dont cours, stages, spectacles et interventions diverses, ainsi que toutes activités en conformité avec l'objet de l'Association. Les activités sont organisées selon le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'association est affiliée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE DANSE
Elle possède un agrément JEUNESSE ET ÉDUCATION POPULAIRE – Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Article 3 : Siège social

Son siège social est à Pessac, à l'adresse spécifiée dans le Règlement Intérieur sur décision du Conseil d'Administration. Par simple décision du Conseil d'Administration, le siège social peut être transféré à une adresse différente sur la commune de Pessac, et l'Assemblée Générale en est informée.

Article 4 : Admission et Adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de l'adhésion et de la cotisation dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale.

Les mineurs âgés d'au moins seize ans, peuvent adhérer à l'Association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux, Ils sont membres à part entière de l'Association.

Le Conseil d'administration pourra refuser des adhésions. L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun des ses membres.

Article 5 : Composition

L'Association se compose de membres ayant droit de vote en Assemblée Générale ainsi que la capacité d'être élus, tels que :

- les membres actifs élèves adhérents majeurs, mineurs (cf. art. 4 ci-dessus), ou représentants légaux d'adhérents mineurs à raison d'un par famille, à jour de l'adhésion et de la cotisation, ayant lu et approuvé le Règlement Intérieur de l'Association, et participant régulièrement aux activités de l'Association.

- les membres bienfaiteurs ou d'honneur sur proposition d'au moins deux membres du Conseil d'Administration et après validation par le Conseil d'Administration.

- les salariés de l'Association.

L'Association peut ouvrir ses instances à des membres invités qui bénéficient de voix consultatives et ne peuvent de ce fait prendre part aux votes ni être candidats à des responsabilités électives au sein de l'Association.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- pour cause de décès

- par radiation pour non-paiement ou non-renouvellement de l'adhésion et de la cotisation
- par exclusion prononcée par les trois-quarts au minimum du Conseil d'Administration avec avis motivé, pour non-respect des engagements pris lors de l'adhésion ou pour motif grave portant préjudice à l'Association, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Un recours est possible devant l'Assemblée Générale.
- par démission adressée par lettre au Conseil d'Administration ou au Président (après paiement de l'adhésion et de la cotisation dues)

Cette démission doit être claire dans son objet, et ne doit prêter à aucune confusion, il doit être précisé de quelle fonction le membre démissionne, tout en restant membre du Conseil d'Administration, soit en restant simple membre de l'Association, soit en quittant sur le champ l'Association. Le remplacement de la personne démissionnaire est prévu à l'article 9 des présents statuts.

Dans le cas d'une démission collective de responsables, soit il reste suffisamment d'administrateurs au regard des statuts, et ce sont eux qui doivent ré-élire les responsables, soit il ne reste pas suffisamment d'administrateurs au regard des statuts, il faut alors convoquer une Assemblée Générale, faire appel à candidatures et à défaut de candidatures, dissoudre l'Association.

Article 7 : Éthique

L'Association s'interdit toutes formes de prosélytisme.

Aucun de ses membres ne peut se prévaloir à titre personnel de son appartenance à l'Association à des fins politiques, syndicales, confessionnelles ou commerciales. Aucun de ses membres ne peut engager l'Association s'il n'est mandaté par son Président, son Bureau ou son Conseil d'Administration.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent de :

- adhésions et cotisations dont les montants sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration, comme précisé dans le règlement intérieur de l'Association. Ces cotisations sont dues par année scolaire du 1^{er} septembre au 31 août et ouvrent le droit de participation aux activités de l'Association durant l'exercice en cours.
- subventions publiques et privées
- dons manuels, donations ou legs
- vente de produits, services ou prestations fournies par l'Association et propres à son activité
- autres produits des activités de l'Association et de toutes ressources autorisées par la loi (locations de matériels, décors ou costumes).
- produits financiers (placement de la trésorerie excédentaire)

II. Administration et fonctionnement de l'Association

Article 9 : Le Conseil d'Administration

- L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à quinze membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Tout adhérent peut être candidat au Conseil d'Administration.

. Les adhérents mineurs, ci-dessus mentionnés, peuvent être membres élus du Conseil d'Administration, avec autorisation des parents ou du tuteur, cependant ils ne peuvent pas être membres du bureau.

. Les salariés de l'Association peuvent participer au Conseil d'Administration, dès lors qu'ils ne représentent pas plus du quart des membres du Conseil d'Administration, qu'ils y figurent en qualité de représentants élus des salariés, et qu'ils ne siègent pas au bureau.

Par ailleurs les salariés peuvent être associés à certaines décisions du Conseil d'Administration, bien qu'ils n'en soient pas membres, lorsque cette participation semble opportune et nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

- L'élection des membres du Conseil d'Administration se déroule lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Le Conseil d'Administration est renouvelable annuellement par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

- En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement d'un de

ses membres, par cooptation d'un membre de l'Association. Il est procédé à son remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

- En cas de non-remplacement d'un Président, une gestion collégiale ou une coprésidence peuvent alors être mises en place provisoirement. Il faut cependant désigner un représentant légal de l'Association au sein du Conseil d'Administration, dans l'attente d'une nouvelle Assemblée Générale.

- Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Le rapport financier présenté en Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration sur présentation de pièces justificatives.

- Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'Association, dans le cadre fixé par les statuts, entre deux Assemblées Générales.

Tout engagement ou licenciement du personnel est soumis au préalable à l'approbation du Conseil d'Administration.

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Chaque administrateur reçoit une convocation envoyée par voie postale électronique, ou par remise en main propre ; comportant l'ordre du jour ainsi que la possibilité de donner pouvoir à un autre membre. Chaque administrateur peut être porteur de deux pouvoirs. Les pouvoirs blancs seront distribués par le Président aux membres présents.

- La présence ou la représentation du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le Secrétaire et le Président. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur un registre.

Article 10 : Le Bureau du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres un Bureau composé d'au moins trois membres dont un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Il peut s'ajouter un ou plusieurs vice-président, trésorier adjoint et secrétaire adjoint. L'ensemble de ces dirigeants doivent être majeurs (cf. art 9 du présent règlement).

Ceux-ci sont élus pour une durée de un an renouvelable.

- Le Bureau a pour but de préparer le Conseil d'Administration, et met en œuvre les décisions et orientations prises par le Conseil d'Administration.

- Le Président ou son représentant dûment mandaté par le Bureau représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il engage ou licencie le personnel sur décision préalable du Conseil d'Administration.

Article 11 : L'Assemblée Générale Ordinaire

- L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'Association tels que définis dans l'article 5. Seuls les membres âgés de plus de seize ans au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à un parent ou représentant légal.

- L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président à sa demande ou à la demande du tiers des membres du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des adhérents. Sa date est fixée par le Conseil d'Administration. Chaque adhérent reçoit dans les quinze jours précédents l'Assemblée Générale une convocation envoyée par voie postale, électronique ou par remise en main propre et comportant l'ordre du jour ainsi que la possibilité de donner pouvoir à un autre membre. Chaque adhérent peut être porteur de cinq pouvoirs. Les pouvoirs blancs seront distribués par le Président aux membres présents.

- La présence ou la représentation du trentième de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

- L'assemblée adopte l'ordre du jour, tous les points inscrits à celui-ci sont mis en débat. Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel correspondant, ainsi que sur les montants de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités présentés ou modifiés.
 - Le Président de l'Association préside l'Assemblée Générale. Assisté des membres du Bureau il présente et soumet le rapport moral et le rapport d'activités au vote des adhérents.
 - Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet son bilan financier à l'approbation de l'Assemblée Générale, dans un délai maximum de six mois après la clôture des comptes. Le rapport annuel et les comptes pourront, sur demande, être consultés par les membres de l'Assemblée Générale.
 - L'Assemblée Générale élit le tiers sortant annuel du Conseil d'Administration.
- Dans la mesure où le quorum du vingtième ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale se réunirait dans un délai maximum de 30 jours francs et serait apte à délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées
- Un procès-verbal est établi, un registre est tenu, dans lequel sont consignées les délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 12 : Dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Toute dépense excédant 500 euros est soumise à l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour préciser et compléter les présents statuts et est approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

A son initiative ou à la demande du tiers des membres du Conseil d'Administration, ou du quart des adhérents de l'Association le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire qui se réunit à partir d'un délai de 15 jours francs, les modalités de convocation étant identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire, et ce dans le but de modifier les statuts de l'Association ou de décider de la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra valablement délibérer qu'à hauteur d'un quart des membres présents ou représentés.

Dans la mesure où le quorum du quart ne serait pas atteint sur première convocation, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire se réunirait dans un délai de 30 jours francs et serait apte à délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Le fonctionnement de cette Assemblée Générale Extraordinaire fait référence au fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire (notamment concernant le nombre de pouvoirs dont chaque adhérent peut être porteur).

- Modifications des statuts

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans la direction de l'Association ainsi que toutes modifications apportées aux Statuts.

Ces modifications ou changements sont en outre consignés sur un registre spécial coté et paraphé.

- Dissolution de l'Association

En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par cette Assemblée Générale et l'actif sera attribué conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 29 novembre 2019 à PESSAC

La Présidente

4 
Françoise CUALID

La Trésorière


Eve OGER

La Secrétaire


Catherine PANTANIER